



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants

Question écrite n° 2394

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les conditions d'attribution de subventions du Fonds forestier national et des crédits communautaires pour l'acquisition de matériel forestier par des entreprises d'exploitation forestière. Les conditions d'attribution de ces subventions sont-elles différentes dans le cas d'un leasing ou d'un crédit-bail ainsi que dans le cas où un bon de commande aurait été signé par l'entreprise avant la demande de subvention afin de lui permettre de réserver un matériel très particulier et relativement coûteux.

Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il peut être précisé les conditions d'attribution des subventions du Fonds forestier national (FFN) et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour l'acquisition de matériel d'exploitation forestière. En application du règlement de la CEE n° 86790, le Gouvernement français a présenté un plan sectoriel qui a été approuvé en 1991 par la Commission des Communautés européennes. Ce plan de durée triennale doit nous permettre de moderniser ce secteur peu mécanisé. Il repose sur le mécanisme suivant : en ce qui concerne les aides françaises, les procédures ont été déconcentrées au niveau régional. Les décisions d'attribution relèvent désormais des compétences du préfet de région. Les subventions communautaires viennent en complément des aides nationales sur les dossiers considérés comme recevables par le préfet de région, après approbation par la Commission des Communautés européennes des programmes opérationnels correspondants. De façon générale, les critères d'éligibilité et de sélection des dossiers sont communs aux procédures nationale et communautaire ; en ce qui concerne les modes de financement du matériel, la notion de leasing définie par la Commission des Communautés européennes est voisine de la notion française de crédit-bail ; il s'agit d'un contrat avec lequel le bénéficiaire prend en location des actifs couverts par ledit contrat sans s'engager à les racheter. Ce mode de financement, sous réserve d'une application en stricte conformité avec la législation nationale, est accepté tant par la France que par la Commission des Communautés européennes, sous un certain nombre de conditions qui assurent les mêmes garanties que dans le cas des autres modes de financement (contrat formalisé, durée du contrat couvrant la vie utile du matériel, montant hors taxe strict de l'achat pris comme base de calcul des aides, engagement du bailleur à repercuter les subventions par réduction uniforme de tous les loyers et à rembourser, le cas échéant, les aides). Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant tout début de réalisation des travaux et donc avant passage des commandes. En revanche, dès que l'accuse de réception parvient à l'entreprise, celle-ci a la possibilité de commencer la réalisation du programme sans préjuger de la suite qui sera donnée à sa demande.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2394

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1679

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3175